

CEREMA
Régime indemnitaire – fiche de propositions
Comité de suivi du 16 octobre 2013

Le présent document vise à finaliser les propositions en matière de régimes indemnitaires pour les agents des différents corps affectés au futur CEREMA.

1. Caractéristiques générales des processus indemnitaires

S'agissant d'agents affectés en PNA, le futur établissement sera tenu de respecter le cadre réglementaire de l'indemnitaire des différents corps (décrets et arrêtés).

Afin de permettre les passerelles entre les postes du CEREMA et les postes des ministères, il sera demandé à l'établissement de rester proche du cadre collectif des mesures de gestion (amplitude de variation, moyennes à respecter, variations d'une année sur l'autre...). Pour ce faire, les notes de gestion ministérielles seront transmises au directeur général.

Celui-ci sera responsable de l'harmonisation et de la notification des dotations indemnitaires. Il pourra en déléguer tout ou partie. A titre d'exemple, il pourra, par exemple, déléguer les opérations aux directeurs territoriaux pour les B et C.

2. Régimes indemnitaires

2.1. Indemnité spécifique de service (ISS)

Concernant les coefficients de service, il est proposé de garder une logique géographique et que celle-ci soit identique pour l'ensemble des services d'un même site du CEREMA.

Les coefficients seront les suivants pour chaque implantation géographique :

Implantation	Coeff. service	Entités rattachées
Lille	1,20	Labos de Sequedin et St-Quentin
Rouen	1,10	Labo de Blois
Metz	1,10	Labos de Strasbourg et Nancy
Compiègne	1,10	
Sourdun	1,10	
Autres sites Île-de-France	1,10	Labos du Bourget et de Trappes, Miollis et Bonneuil
Aix-en-Provence	1,00	Labo de Nice, agence LR et son antenne
Lyon	1,00	Labos d'Autun, de Clermont-Ferrand et l'Isle d'Abeau
Nantes	1,00	CECP, labos d'Angers et de St-Brieuc
Brest	1,10	
Bordeaux	1,00	Labo de Toulouse

Chaque agent conservera, le cas échéant et tant qu'il ne change pas d'implantation géographique, son coefficient géographique actuel s'il est plus favorable que celui fixé pour l'entité du CEREMA correspondante.

Par ailleurs, les agents en poste au sein du CEREMA percevront de l'ISS selon des modalités équivalentes à celles appliquées aux agents en poste au METL/MEDDE. Lors d'un mouvement entre le CEREMA et un service du METL/MEDDE, il y aura continuité des versements d'ISS. Les droits ISS de l'agent, restant à verser sur le poste précédent, seront liquidés par le service d'accueil. Si le CEREMA est à l'origine du décalage du versement de l'ISS, la liquidation des droits sera réalisée par le CEREMA lorsque l'agent quittera le périmètre METL/MEDDE (départ en détachement, disponibilité, retraite, cessation d'activité, mutation vers un EP autre que VNF ou affectation à la DGAC). Dans les autres cas, la liquidation sera assurée par le METL/MEDDE.

2.2. Prime de service et de rendement (PSR)

Les groupes de coefficients appliqués seront les suivants :

- Tous les sites d'Île de France : groupe « administration centrale ».
- autres sites : groupe « autres services »

Chaque agent conservera, le cas échéant et tant qu'il ne change pas d'implantation géographique, son coefficient de groupe actuel s'il est plus favorable que celui fixé pour l'entité du CEREMA correspondante.

2.3. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Le principe général est d'appliquer le barème de SD à l'ensemble du CEREMA à l'exception des agents affectés sur le site de Sourdun.

2.4. Prime de fonctions et de résultats (PFR)

Des grilles de cotation spécifiques seront élaborées par le directeur général, en respectant la structure des grilles actuelles du METL/MEDDE. Il s'agit, par exemple, du pas de 0,5 entre chaque cotation ou de l'éventail des cotations.

Par ailleurs, en ce qui concerne les montants de référence, les barèmes suivants seront appliqués :

- pour le site de Sourdun, le barème « services déconcentrés » avec la surcote IdF pour la part F des attachés, et le barème administration centrale pour les SACDD ;
- le barème « services déconcentrés » pour toutes les autres implantations, avec surcote spécifique sur la part F pour les sites en Île-de-France.

2.5. Prime de rendement des OPA

Une CCOPA sera créée auprès du directeur général (voir fiche relative à la délégation de pouvoirs).

2.6. Indemnité de contraintes de service

Les agents de l'ensemble des services du CEREMA seront éligibles à cette indemnité.

3. Nouvelle bonification indiciaire

La somme des enveloppes des 11 services sera affectée au CEREMA.